

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 13 octobre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA
Affaire 01/05

Document public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR
AUX FINS DE LEVER LES SCELLÉS SUR LES MANDATS D'ARRÊT**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),
2. **SIÈGEANT** en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,
3. **VU** la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », datée du 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt »),
4. **ATTENDU** que dans sa Requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, le Procureur demandait la mise sous scellés au motif que divulguer immédiatement la Requête pourrait : « 1) faire courir à des groupes ougandais vulnérables le risque d'attaques en représailles de la part de l'ARS, et 2) gêner la poursuite des enquêtes »,
5. **VU** en outre la demande du Procureur visant à ce que les procédures relatives à sa Requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt restent sous scellés jusqu'à ce que les conditions de sécurité dans les zones potentiellement touchées s'améliorent ou jusqu'à ce que des mesures de protection supplémentaires puissent être mises en place,
6. **VU** la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », datée du 8 juillet 2005, par laquelle la Chambre ordonnait que la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats

d'arrêt et les procédures y relatives, les mandats d'arrêt délivrés et les demandes d'arrestation et de remise fassent l'objet de scellés et demeurent confidentiels jusqu'à nouvel ordre de la Chambre, et attendu que depuis le 8 juillet 2005, et jusqu'à nouvel ordre de la Chambre, tous les autres documents se rapportant aux procédures relatives à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt font l'objet de scellés sur ordonnance de la Chambre,

7. **VU** la « Requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures », datée du 9 septembre 2005 (« la Requête aux fins de lever les scellés »),

8. **VU** les fonctions et pouvoirs conférés à la Chambre par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut de Rome (« le Statut ») en matière de protection et de respect de la vie privée des victimes et des témoins,

9. **ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » et qu'en vertu de cette même disposition, « [l]e Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête »,

10. **VU** le paragraphe 6 de l'article 43 du Statut, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 68, selon lesquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller la Chambre sur les mesures de protection et de sécurité et autres activités de conseil et d'aide aux témoins, victimes et autres personnes courant un risque,

11. **ATTENDU QUE** dans sa décision du 8 juillet 2005, la Chambre avait demandé au Procureur qu'il l'informe périodiquement et régulièrement de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

12. **ATTENDU** que dans sa Requête aux fins de lever les scellés, le Procureur demande que certains documents, dont les mandats d'arrêt, ne fassent plus l'objet de scellés,

13. **ATTENDU** qu'il a été demandé que les mandats d'arrêt de **Joseph KONY**, **Vincent OTTI**, **Raska LUKWIYA**, **Okot ODHIAMBO** et **Dominic ONGWEN** (« les Mandats ») soient rendus publics sous une forme expurgée et modifiée pour certains, et que les scellés soient en priorité levés sur les Mandats, comme réitéré dans les conclusions ultérieures du Procureur, notamment celles présentées lors des conférences de mise en état des 3 et 6 octobre 2005,

14. **ATTENDU** que le Procureur a affirmé dans sa Requête aux fins de lever les scellés que le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avaient pratiquement achevé la mise en œuvre du plan général visant à assurer la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain et que, de l'avis du Procureur, la levée des scellés sur les Mandats devrait permettre « d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus, ce qui contribuera davantage à garantir la protection des victimes, des témoins potentiels ainsi que de leurs familles »,

15. VU les informations supplémentaires reçues du Procureur, en particulier au cours des conférences de mise en état des 3 et 6 octobre 2005, relativement aux mesures mises en œuvre afin de protéger les victimes et les témoins, et l'assurance continuellement renouvelée par le Procureur que la levée des scellés sur les Mandats n'affecterait pas la sécurité des victimes et des témoins compte tenu des mesures mises en œuvre,

16. ATTENDU en outre, que le Procureur avance que maintenir les Mandats sous scellés entrave les efforts d'arrestation,

17. VU, également, les déclarations faites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en particulier lors des conférences de mise en état des 3 et 6 octobre 2005, relativement à la mise en œuvre du plan général pour la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain et aux tests et essais effectués quant aux mesures de protection mises en place, et attendu que cette Unité estime que la levée des scellés sur les Mandats n'aurait pas d'effet appréciable sur le plan général des mesures de protection,

18. VU les déclarations faites par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 6 octobre relativement à la publicité donnée à la délivrance des mandats d'arrêt visant les principaux dirigeants de l'ARS,

19. VU l'attention soutenue qui est requise pour s'assurer que tous les documents se rapportant à la procédure soient traités de manière correcte et appropriée après la levée des scellés sur les Mandats et sur d'autres documents connexes,

20. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue, sur la foi des renseignements fournis par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que le plan général concernant la sécurité des témoins et des victimes sur le terrain dans le cadre de la situation en Ouganda a été réalisé et mis en œuvre, et également convaincue, sur la base de l'évaluation et des recommandations du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que ce plan général comprend les mesures de protection nécessaires et adéquates pour toutes les parties concernées à ce stade.

21. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue que la levée, conformément à la présente décision, des scellés dont font l'objet les Mandats et d'autres décisions, audiences et documents n'aurait pas d'effet appréciable sur la mise en œuvre du plan général concernant la sécurité des victimes et des témoins,

22. **ATTENDU**, toutefois, que la Chambre s'inquiète de l'imprévisibilité de la situation sur le plan de la sécurité en Ouganda et est soucieuse de la nécessité de garantir dans toute la mesure possible la sécurité et la protection des victimes et des témoins, en particulier au moyen de l'expurgation des documents concernés,

23. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue qu'il est nécessaire d'expurger les Mandats pour qu'ils se présentent sous la forme jointe à la présente décision, et que la Chambre a le pouvoir de procéder à cette expurgation en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, ainsi que de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve,

24. **ATTENDU** que le Procureur a déclaré pendant la conférence de mise en état du 3 octobre 2005 que son Bureau n'avait pas l'intention de poursuivre son enquête sur des crimes passés mais plutôt d'enquêter sur les crimes futurs de l'ARS, y compris des allégations sur l'accueil et le soutien fournis à celle-ci, et que l'enquête et l'évaluation de son Bureau concernant des allégations portées contre les forces armées du Gouvernement de l'Ouganda se poursuivaient.

25. **VU** l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 54, aux termes duquel le Procureur, « [p]our établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ».

26. **VU** les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Statut et la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve,

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE**

27. **DÉCIDE** de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de **Joseph KONY**, tel que modifié le 27 septembre 2005, et sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de **Vincent OTTI**, de **Raska LUKWIYA**, d'**Okot ODHIAMBO** et de **Dominic ONGWEN**, ainsi que sur les annexes à ces mandats d'arrêt et ordonne que les Mandats soient rendus publics dans la forme expurgée jointe à la présente décision,

28. DÉCIDE de lever les scellés sur les décisions suivantes rendues par la Chambre et ordonne qu'elles soient rendues publiques :

- i) la Décision d'exercice par la chambre en formation complète des fonctions judiciaires concernant une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, datée du 18 mai 2005 ;
- ii) la Décision relative à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, datée du 19 mai 2005 ;
- iii) la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 8 juillet 2005 ;
- iv) la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, datée du 18 juillet 2005 ;
- v) la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 19 août 2005,

29. DÉCIDE de lever les scellés sur les documents suivants, mais seulement en ce qui concerne leur existence :

- i) les projets de mandats d'arrêt présentés par le Procureur et avis de modification de la requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (*Prosecutor's Submission of Proposed Forms of Warrants of Arrest and Notification of Amendment to Application for Warrants of Arrest Under Article 58*), datés du 13 mai 2005 ;

- ii) le projet de version expurgée de la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, présenté par le Procureur (*Prosecutor's Proposed Redacted Version of Amended Application for Warrants of Arrest Under Article 58*), daté du 18 mai 2005 ;
- iii) la Requête modifiée du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 18 mai 2005 ;
- iv) la Décision de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 9 juin 2005 ;
- v) la Décision de tenir une audience sur la protection des victimes et des témoins dans le contexte de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et de la requête du Procureur datée du 13 juin 2005 ;
- vi) les demandes d'arrestation et de remise de Joseph Kony, de Vincent Oti, de Raska Lukwiya, d'Okot Odhiambo et de Dominic Ongwen, datées du 8 juillet 2005 ;
- vii) la demande d'éclaircissements et requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (*Prosecutor's motion for clarification and urgent request for variation of the time-limit enshrined in rule 155*), datée du 14 juillet 2005 ;
- viii) la Décision de convoquer une conférence de mise en état, datée du 5 octobre 2005.

30. **DÉCIDE** de lever les scellés dont font l'objet l'existence et le contenu des audiences et documents suivants mais seulement dans la mesure où ce contenu est évoqué dans la présente décision ou dans les décisions mentionnées au paragraphe 28 ci-dessus :

- i) la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 6 mai 2005 ;
- ii) l'audience tenue à huis clos le 16 juin 2005 et sa transcription ;
- iii) l'audience tenue à huis clos le 21 juin 2005 et sa transcription ;
- iv) la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 18 juillet 2005 ;
- v) la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures, datée du 9 septembre 2005 ;
- vi) la conférence de mise en état tenue à huis clos le 3 octobre 2005 et sa transcription ;
- vii) la conférence de mise en état tenue à huis clos le 6 octobre 2005 et sa transcription,

31. DÉCIDE de réserver sa décision sur la levée des scellés sur d'autres documents jusqu'à nouvel ordre,

32. DEMANDE au Procureur de l'informer par écrit et sans retard, conformément à la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve s'il détermine qu'« en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites », et de l'informer des motifs de cette décision, et ce, en vertu du pouvoir conféré à la Chambre par l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 13 octobre 2005

La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour